

# VD\_OMNI PE.2013.0142 vom 17. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0142)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0142 du 17 octobre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0142 del 17 ottobre 2013

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant israélien sourd-muet, dont la situation a déjà été examinée par l'ODM à l'aune de l'ancien droit. Malgré une décision de renvoi en 2009, le recourant a poursuivi illégalement son séjour en Suisse. Depuis lors, il perçoit une rente AI et des prestations complémentaires et semble désormais indépendant financièrement. La situation du recourant n'est toutefois pas constitutive d'un cas de rigueur. Sa santé s'est améliorée et sa réintégration en Israël, où vit sa fille avec laquelle il entretient une relation affective étroite, n'apparaît pas compromise. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité intimée a examiné la situation du recourant sous l'angle de la possibilité de lui octroyer une autorisation de séjour pour tenir compte des cas individuels d'extrême gravité, fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Dans la mesure où l'ODM et le Tribunal administratif fédéral se sont déjà prononcés à l'aune de l'ancien droit sur la situation du recourant en s'appuyant sur des critères pertinents au regard des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), la décision du SPOP s'apparente à un réexamen de la situation du recourant. Il convient dès lors d'examiner si les faits nouveaux qu'invoque le recourant sont susceptibles de représenter une évolution significative de sa situation, au point qu'ils justifient désormais la reconnaissance d'un cas de rigueur.

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." c) L'hypothèse envisagée par le recourant est celle de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Elle vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais novas"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. L'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le

statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf., en dernier lieu, arrêt PE 2012.0227 du 11 septembre 2012, consid. 1, et les références citées). De plus, les faits nouveaux invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (arrêt PE 2012.0227, précité).

### **E. 3**

Le recourant fait essentiellement valoir deux motifs. Il prétend d'une part que son séjour en Suisse, d'une durée de 16 ans, et son état de santé justifient désormais la reconnaissance d'un cas de rigueur. Il relève en outre avoir eu un comportement irréprochable durant tout son séjour. a) L'article 30 al. 1 let. b LETr est concrétisé par l'art. 31 OASA. Selon l'alinéa 1er de cette disposition, il convient de tenir compte notamment: "a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. b) L'art. 30 al. 1 let. b LETr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du

### **E. 6**

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) abrogée le 1er janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; PE.2010.0318 du 30 août 2010). Les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une

bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (arrêt PE.2007.0436 du 31 mars 2008 consid. 3 et les références citées). c) Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une atteinte sérieuse à la santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un renvoi de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références). 4. En l'occurrence, le recourant se trouve effectivement en Suisse depuis désormais plus de seize ans. Il faut toutefois relever qu'il a continué à séjourner illégalement en Suisse durant les quatre dernières années, alors qu'un délai de départ lui avait été imparti en 2009. Il se prévaut dès lors en vain de la longue durée de son séjour, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent nullement une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (ATF 2A.180/2000 du 14 août 2000). On peut tout au plus reconnaître que la situation financière du recourant, qui perçoit désormais, en sus de sa rente AI, des prestations complémentaires, s'est améliorée par rapport aux circonstances de fait retenues par le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 16 janvier 2009. Selon une attestation du 29 avril 2011, le recourant perçoit en effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des prestations complémentaires d'un montant mensuel de 2'157 fr., auquel s'ajoute le versement mensuel de sa rente AI de 166 fr. Ces revenus lui permettent de couvrir ses besoins vitaux, sans avoir besoin de recourir aux prestations de l'aide sociale (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.7). Cela étant, il faut également relever que l'état de santé du recourant s'est amélioré. Il ressort du certificat médical produit par le recourant que ce dernier vit désormais de manière indépendante et ne suit plus aucun traitement psychiatrique. Le doute qu'exprimait déjà le Dr C. D. \_\_\_\_\_ en 2008, en lien avec la capacité du recourant de surmonter le stress d'un changement de situation, est demeuré inchangé. Il convient d'en déduire que la situation du recourant, du point de vue de sa santé, n'a pas évolué dans une mesure telle qu'elle justifie désormais la reconnaissance d'un cas de rigueur. Comme l'ont déjà relevé les autorités fédérales précédemment saisies, le handicap dont souffre le recourant sourd-muet est susceptible d'être pris en charge en Israël. Le recourant ne démontre pas qu'il lui serait impossible de se réintégrer en Israël, en raison des pathologies dont il souffre. La situation personnelle du recourant n'a pas non plus évolué de manière significative. Dans ses déclarations du 22 mai 2012, il a déclaré se rendre en Israël deux fois par année pour rendre visite à sa fille. Il aurait également son frère dans ce pays, avec lequel il n'aurait toutefois aucun contact. Le recourant relève que sa fille, mère de famille, ne pourrait s'occuper de lui s'il devait retourner en Israël. Il n'apparaît toutefois pas que l'état de santé du recourant nécessite une prise en charge régulière et conséquente. Comme l'avait déjà relevé le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 16 janvier 2009, la présence de la fille du recourant en Israël, avec laquelle il entretient visiblement une relation affective

étroite, est de nature à faciliter sa réintégration en Israël. Les faits nouveaux invoqués par le recourant ne sont pas de nature à considérer qu'on se trouverait en présence d'un cas de rigueur. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 23 avril 2013. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean-Pierre Bloch peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite (annonçant un temps total consacré à l'affaire de 6 heures 30), à 1'317,60 fr., correspondant à 1'170 fr. d'honoraires, 50 fr. de débours et 97,60 fr. de TVA (8%). b) Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1 5<sup>ème</sup> tiret du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.